



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet agrivoltaïque
porté par les Agriculteurs Solaires,
communes de Montaillé et Conflans-sur-Anille (72)**

n° PDL 008907 / A P



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Avis délibéré n° PDL 008907 / AP du 20 janvier 2026
Projet agrivoltaïque sur les communes de Montaillé et Conflans-sur-Anille (72)

1/11

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de parcs agrivoltaïques sur les communes de Montaillé et Conflans-sur-Anille, porté par les Agriculteurs solaires.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 janvier 2026 : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée d'avril 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 17 novembre 2025.

Objet et contexte

Le projet agrivoltaïque objet du présent dossier est multi-sites et se positionne sur les communes de Montaillé et Conflans-sur-Anille, à l'est du département de la Sarthe.

La zone d'implantation potentielle sur la commune de Montaillé représente une surface de 37,6 hectares (sur 4 secteurs), celle de Conflans-sur-Anille porte quant à elle sur 38,2 hectares d'un seul tenant.

Quatre fermes sont concernées par le projet agrivoltaïque : la SCEA de la Chevalerie, la SCEA de Bel-Air (toutes deux en polyculture et élevage de volailles), le GAEC de l'Auberdrière (élevage bovin) à Montaillé, et enfin la ferme de la Henrière (polyculture et élevage de volailles), à Conflans-sur-Anille.

Le projet commun vise notamment la création d'une filière de production de blé bio, associé à une production de luzerne pour préparer les sols et pérenniser la filière ainsi que la valorisation des déjections des poules pondeuses bio. Il est prévu qu'une partie de l'électricité produite soit utilisée en autoconsommation individuelle des fermes, et qu'une autre partie soit destinée à l'autoconsommation collective (selon des proportions inconnues) notamment par l'installation d'un séchoir thermoélectrique commun aux quatre exploitations agricoles, localisé de façon centrale à Saint-Calais, et alimenté au maximum par la centrale agrivoltaïque.

Le projet de Montaillé s'étend sur une surface clôturée de 36,03 hectares, avec une surface projetée des panneaux au sol de 7,32 hectares (ou 7,1 hectares selon les parties du dossier). La puissance est estimée à 15,8 MWc.

Le projet de Conflans-sur-Anille s'étend quant à lui sur une surface clôturée de 36,42 hectares avec une surface projetée des panneaux au sol de 9,05 hectares. La puissance est estimée à 19,6MWc.

L'ensemble des deux installations doit produire annuellement près de 50GWh.

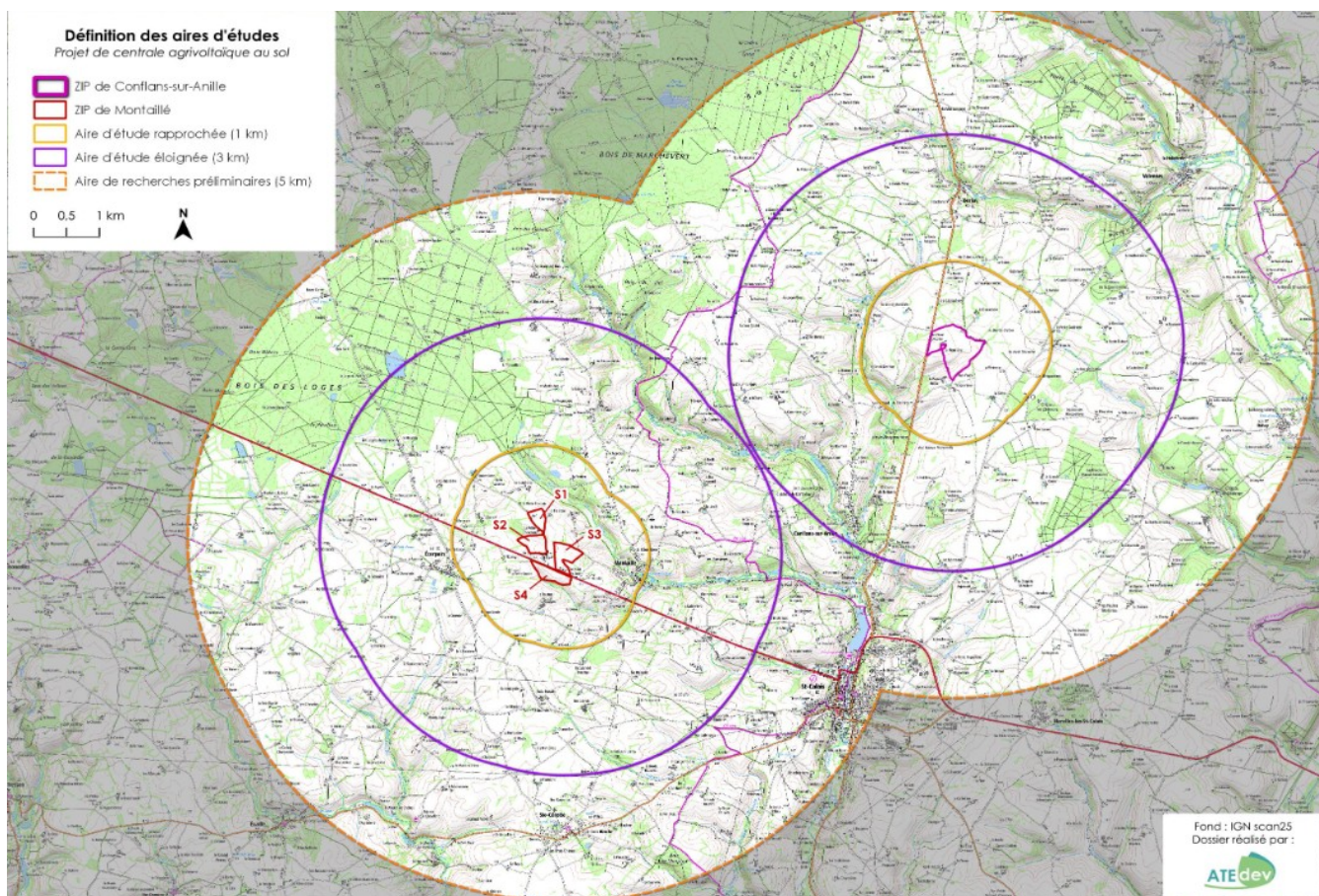
Les structures choisies sont des trackers présentant un point bas à 1,03 m et un point haut à 3,97 m. La distance entre les structures des rangées est de 13 m, et 9,48m entre les panneaux inclinés à 40°. Les structures d'ancrage seront fixées par pieux battus d'une profondeur de 1 à 2m.

Le site de Conflans-sur-Anille sera équipé de 4 postes de transformation dont un sera mutualisé avec un poste de livraison. Le site de Montailié sera quant à lui équipé de 5 postes avec le même système de mutualisation entre un poste de livraison et de transformation.

Des voiries lourdes permettront l'accès aux postes et aux réserves d'eau (4 citernes de 60 m³ à Montailié, une citerne à Conflans-sur-Anille) depuis les routes existantes. Une voirie légère sera créée tout autour du site pour permettre le passage des engins de secours et des engins agricoles.

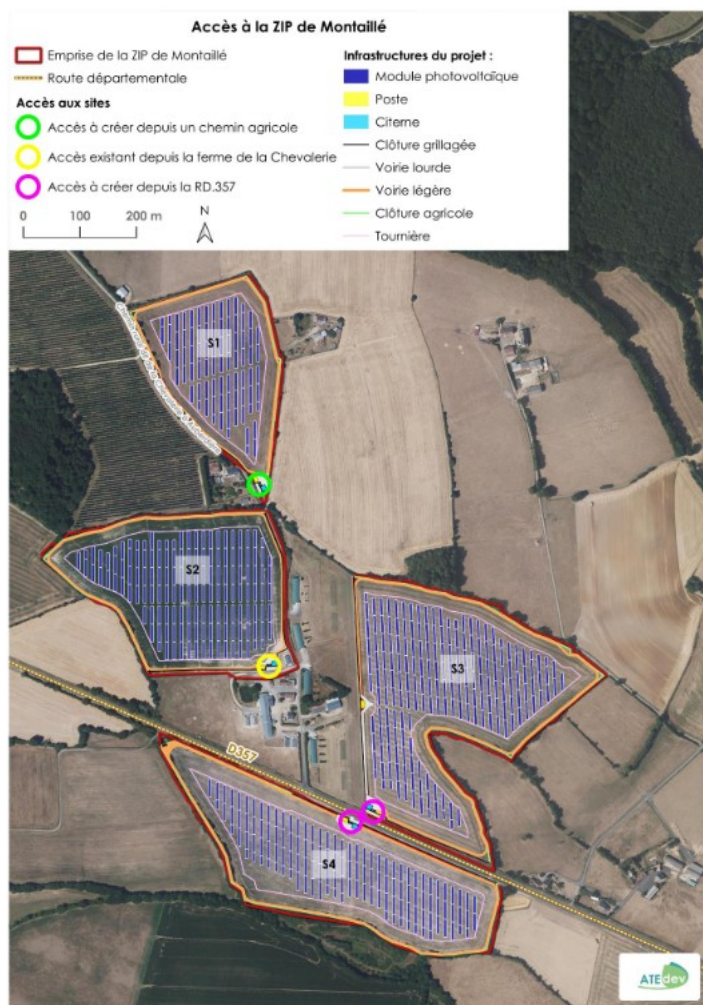
À ce stade, le raccordement est envisagé au poste source de Saint-Calais.

La MRAe rappelle qu'elle a produit un avis en date du 4 novembre 2025 concernant un projet porté par Valeco et l'EARL de la Durandière localisé dans le prolongement immédiat au nord du présent projet situé à Conflans-sur-Anille¹.



Localisation des ZIP et des aires d'études – Résumé non technique (RNT) page 5

¹ Avis délibéré n°PDL005685 / AP du 4 novembre 2025



Localisation des modules, des infrastructures techniques et des accès – RNT page 28

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Sans objet
Zones humides	Oui	À préciser
Des zones humides couvrant 7 760m² ont été identifiées sur la partie la plus au sud de la ZIP de Montaillé, sur la base de critères pédologiques. Peu de sondages ont toutefois été réalisés (16 sondages pour une ZIP de plus de 35 hectares). La délimitation affinée de la zone humide n'est pas suffisamment étayée. La zone humide est partiellement évitée dans la conception du projet, cependant la clôture et un linéaire non précisé de piste légère impactent directement la zone humide identifiée. A Conflans-sur-Anille, 21 sondages ont été réalisés, en nombre également limité au regard de la surface concernée, à une période peu propice (et qui n'est pas celle préconisée par l'arrêté de 2008²). Un petit secteur humide a été identifié aux abords d'une mare hors ZIP. Compte tenu de la présence d'un ancien ruisseau traversant le secteur, des sondages complémentaires, aux périodes propices apparaissent nécessaires.		
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	À préciser
Un cours d'eau temporaire traverse la ZIP sur Conflans-sur-Anille selon les données cartographiques existantes et rapportées au dossier. Le dossier précise toutefois que ce cours d'eau n'existe plus sur site. Un cours d'eau longe le sud de la ZIP sur Montaillé.		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ³	Oui	Maîtrisés
Plusieurs Znieff se situent à environ 400 m de la ZIP de Montaillé dont la Znieff de type 1 « Bois de la Gautrie » et la Znieff de type 2 « Vallée de l'Anille, et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges ». La carte fournie page 109 de l'étude d'impact est incomplète car elle ne montre pas l'intégralité du périmètre de la ZIP (le secteur nord en est absent), éloignant artificiellement la Znieff.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Maîtrisés
Les ZIP s'inscrivent dans un territoire rural peu urbanisé, et sont constituées de parcelles cultivées. La perte de surface agricole utile sous les panneaux est estimée à 1,95 hectares pour Conflans-sur-Anille et 1,55		

² Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

³ Les Znieff de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEff de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

hectares sur Montaillé, soit environ 8 % des parcelles.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
S'agissant d'abord de Montaillé, la ZIP est constituée de cultures et de prairies intensives, pour lesquelles le porteur de projet n'identifie pas d'enjeux significatifs. L'aire d'étude immédiate (150 m depuis le périmètre de la ZIP) compte des boisements de feuillus et des lisières forestières auxquels le dossier confère un enjeu moyen. Le dossier relève la présence du Frêne élevé aux abords immédiats de la ZIP, lequel présente des enjeux de conservation. Le secteur présente un enjeu modéré pour l'avifaune nicheuse, voire fort pour les boisements et lisières proches. Ces mêmes secteurs sont considérés à enjeux forts à modérés pour le gîte, la chasse et le transit de la quinzaine d'espèces de chiroptères identifiées (toutes protégées). Le Grand capricorne (coléoptère saproxylophage protégé) a été identifié sur plusieurs arbres en périphérie directe de la zone. Aucun enjeu relatif aux mammifères terrestres n'est identifié. Les enjeux relatifs aux amphibiens se concentrent sur les fossés en eau le long ou hors de la ZIP, ainsi que dans les haies et boisements. La conception du projet évite, d'après le dossier la destruction directe des principaux éléments du patrimoine naturel concentrant les enjeux. Au titre des impacts bruts du projet, le dossier retient notamment la destruction des habitats d'espèces d'avifaune nicheuse en milieux ouverts (notamment l'Alouette des champs) À Conflans-sur-Anille, l'intégralité de la ZIP est constituée de cultures. Ses abords immédiats sont également ponctués de linéaires de haies arborées sur la partie est de son périmètre, d'un boisement au sud et de deux mares. Les enjeux floristiques sont considérés comme faibles à nuls. Les haies présentent cependant un enjeu fort pour l'avifaune nicheuse. Ces mêmes haies, ainsi que les milieux boisés et prairies proches présentent un enjeu fort à modéré pour les 21 espèces de chiroptères identifiées (diversité particulièrement élevée dont une espèce inédite en Pays-de-la-Loire, le Murin de Brandt). Le dossier indique une présomption de colonies de plusieurs espèces (Noctule de Leisler, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Benchstein, Murin d'Alcanthoe, Grand Rhinolophe), et estime que des investigations complémentaires sont nécessaires. Aucun enjeu relatif aux mammifères terrestres n'est identifié. Les enjeux relatifs aux amphibiens se concentrent sur les mares et haies. Deux espèces remarquables d'insectes ont été identifiées, l'Ecaille chinée et le Lucane cerf-volant. Les enjeux se concentrent sur les haies. Pour les deux ZIP, les incidences brutes les plus prégnantes sont identifiées pour l'avifaune nicheuse en milieux ouverts (dérangement, destruction d'individus ou d'habitats). S'agissant des chiroptères, les incidences relèvent notamment de la perte de zones de chasse et de transit. Au titre des mesures d'évitement, le dossier rappelle le choix des variantes d'implantation maintenant une distance d'environ 25 m entre les panneaux et les haies ou les boisements, voire 40 m pour la partie la plus à l'ouest du projet sur Montaillé. Le choix de la période de travaux doit permettre, selon le dossier, la réduction des incidences pour une partie des groupes taxonomiques. Dans des documents complémentaires, non intégrés dans l'étude d'impact, le porteur de projet considère que la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) sur une partie du linéaire de haies ne sera pas de nature à porter atteinte aux espèces protégées inféodées à ces milieux sensibles, notamment par l'application d'un calendrier d'intervention en dehors des périodes qui leur sont favorables, ou par l'intervention préalable d'un écologue (notamment pour la suppression des arbres sénescents abritant le Grand capricorne pour des gîtes à chiroptères). La MRAe observe néanmoins que l'OLD est susceptible d'impacter en partie les habitats de certains taxons.		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	À déterminer
L'analyse de la trame verte et bleue est conduite, dans l'étude d'impact, à la seule échelle du schéma régional de cohérence écologique (inclus depuis 2022 au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire des Pays-de-la-Loire) et étudie le caractère complémentaire d'une analyse à conduire à l'échelle communale.		

La mise en œuvre éventuelle des OLD nécessite d'être analysée dans le cadre de la préservation de la trame verte.		
Sites Natura 2000 ⁴	Oui	À déterminer
Le site Natura 2000 le plus proche, le massif forestier de Vibraye, se trouve à environ 8 km au nord de Montaillé et 5 km au nord de Conflans-sur-Anille. Le dossier ne présente pas les caractéristiques du site Natura 2000 et les espèces ayant contribué à sa désignation. Il se limite à considérer que la distance suffit à conclure à l'absence de toute incidence. La MRAe rappelle que l'avifaune et les chiroptères peuvent parcourir des distances supérieures à 8 km pour accomplir leur cycle biologique.		
Consommation d'espaces	Non	Non
Réglementairement, les installations photovoltaïques respectant les dispositions du décret du 29/12/2023 définissant les modalités de prises en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.		
Impacts cumulés	Oui	À déterminer
L'analyse conduite par le porteur de projet se limite à une analyse sur le site de Montaillé. Le dossier doit être complété pour le projet situé à Conflans-sur-Anille. La MRAe porte à la connaissance du porteur de projet l'existence d'un projet agrivoltaïque sur les communes de Rahay et Berfay dans le prolongement immédiat au nord de la ZIP de Conflans-sur-Anille (les ZIP sont mitoyennes) qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 4 novembre 2025. Les incidences cumulées du point de vue du paysage, des chiroptères et de l'avifaune nicheuse doivent être analysées.		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Sans objet	Sans objet
Archéologie	Sans objet	Sans objet
Paysages	Oui	Oui
Les ZIP s'insèrent dans l'unité paysagère de la campagne ouverte de Saint-Calais. Les enjeux reposent donc sur le caractère très ouvert de ce paysage. La RD357, axe structurant du territoire, scinde la ZIP de Montaillé en deux, elle dispose de vues prégnantes vers l'un des sites. La RD1 longe la ZIP située sur Conflans-sur-Anille et présente à ce titre de fortes sensibilités. Le dossier prévoit la plantation de haies discontinues sur un linéaire de 140 m de part et d'autre de la RD357, et de 150 m le long de la RD1 pour favoriser l'insertion du projet.		
Tourisme	Oui	Non
Quelques chemins de randonnées ponctuent l'environnement proche.		
Habitat	Oui	Oui

⁴ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Les corps de ferme des agriculteurs concernés par le projet se trouvent à proximité immédiate des ZIP.

Pour le projet situé à Conflans-sur-Anille, sept hameaux se trouvent à moins de 600 m, tous présentant des perceptions visuelles partielles vers le site. L'état initial retient en particulier les hameaux de Passe-Braise, l'Oisonnière, de la Durandière, de la Vezinerie, de la Grande Buaslerie, de la Grâce, du Gué Richard et des Moisons comme présentant des enjeux. Des photomontages sont réalisés depuis ces points de vue.

Le dossier prévoit une « bourse aux plantes » pour favoriser l'insertion paysagère au niveau de Passe-Braise, la Durandière, la Henrière (habitations de l'exploitant), et l'Oisonnière.

Pour le projet situé à Montaillé, une dizaine de hameaux se trouvent à moins de 600 m du site, avec des perceptions visuelles plus ou moins prégnantes vers celui-ci.

Les hameaux de la Chevalerie, la petite Chevalerie, la Fresnaie et Point du Jour présentent un enjeu modéré.

Les habitations du bourg de Montaillé se trouvent, au plus près, à 480m des terrains du projet.

La plantation de haies est prévue, ainsi qu'une bourse aux végétaux pour les riverains les plus proches.

Cependant, l'analyse paysagère ne tient pas compte du projet limitrophe au nord de la ZIP de Conflans-sur-Anille.

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	Non
Risques technologiques	Sans objet	Sans objet
Servitudes	Oui	Oui
Le dossier fait état de diverses servitudes (réseaux de télécommunications, réseau d'électricité, réseau routier, réseaux d'eau potable et d'assainissement) concernant les ZIP. La variante retenue maintient une distance de 35 m entre les panneaux et les routes départementales. La ligne électrique aérienne traversant la ZIP à Montaillé sera enfouie.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Oui
Le dossier précise que deux accès sont à créer depuis la RD357 à Montaillé et deux autres depuis des chemins agricoles à Conflans-sur-Anille.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement des EnR Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	Oui	À compléter
Le dossier évoque un productible annuel estimé à 50GWh environ, représentant la consommation de 22 700 habitants et permettant d'éviter l'émission annuelle de 18600 tCO₂. Ces données ne sont toutefois ni justifiées ni étayées au dossier notamment par une analyse du cycle de vie des installations et la précision des hypothèses prises en compte pour évaluer les émissions de carbone évitées.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur la biodiversité ;
- les incidences sur le paysage.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet apporte une démonstration intéressante de la synergie attendue entre les exploitations agricoles concernées et les installations agrivoltaïques envisagées.

Il doit également participer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergies faiblement carbonées.

– Points perfectibles

– Si la démarche conduite consistant à joindre les deux projets répond aux attentes de la notion de « projet » telle qu'entendue au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, la MRAe relève toutefois un déséquilibre de traitement pour l'établissement de l'état initial, l'identification des enjeux et l'analyse des incidences des deux secteurs, liées à la mobilisation de deux bureaux d'études distincts.

S'agissant de l'établissement de l'état initial, l'application de méthodologies différentes conduit à s'interroger sur les niveaux d'enjeux respectifs retenus. Les méthodologies employées ne sont pas précisées dans l'étude d'impact, mais en annexes : ces dernières sont incomplètes, insuffisantes ou insuffisamment justifiées pour certains taxons (reptiles, amphibiens, oiseaux nicheurs, chiroptères). Le volume III de l'étude d'impact annoncé comme contenant cinq annexes, a été transmis incomplet à la MRAe. Ce document ne se compose en effet que de la seule étude écologique menée par le bureau d'études Calidris sur la ZIP de Montaillé. Les quatre autres annexes ne sont pas jointes, en particulier l'étude écologique du bureau d'étude CERE conduite sur la ZIP de Conflans-sur-Anille.

S'agissant de l'analyse des incidences, la MRAe constate également une disparité de l'évaluation des incidences attendues des projets (notamment sur les chiroptères ou l'avifaune avec des incidences identifiées comme plus importantes à Conflans-sur-Anille qu'à Montaillé, alors que le secteur de Montaillé apparaît biologiquement aussi diversifié et riche). Les illustrations fournies dans l'étude d'impact concernent très majoritairement le site de Montaillé, ne facilitant pas l'appréhension des incidences comparativement à Conflans-sur-Anille.

– Les compléments apportés au dossier qui concernent la prise en compte des incidences relatives à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact, ne facilitant ainsi pas l'appréhension de tous les impacts du projet pour le lecteur.

- Le dossier présente un bilan gaz à effets de serre du projet insuffisamment argumenté et contextualisé. Il est attendu une analyse prenant en compte à la fois le potentiel solaire du secteur d'implantation (les données génériques généralement utilisées sont basées sur des études menées à l'échelle nationale dont les résultats sont fortement influencés par les installations solaires du sud de la France) et l'origine des

panneaux (la majorité des panneaux installés en France sont actuellement produits en Chine), la phase de construction et de démantèlement. Les calculs des gaz à effets de serre évités devront être réalisés en comparaison avec le mix énergétique français.

– Insuffisances

– Au sein de l'analyse de l'état initial concernant le secteur de Conflans-sur-Anille, le dossier indique une présomption de colonies de plusieurs espèces de chauves-souris (Noctule de Leisler, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Benchstein, Murin d'Alcanthoe, Grand rhinolophe), et estime que des investigations complémentaires sont nécessaires sur la ZIP et ses abords proches. Ce faisant, le niveau d'enjeux réel du secteur ne peut être considéré comme suffisamment défini.

– la MRAe constate par ailleurs qu'un projet agrivoltaïque de très grande ampleur (zone clôturée de 40 hectares) est directement limitrophe de la ZIP du projet sur Conflans-sur-Anille. Le présent dossier conclut notamment à des enjeux forts sur les secteurs couverts par le projet précité porté par Valeco. L'analyse des incidences cumulées sur les chiroptères et l'avifaune nicheuse appelle à être complétée de manière très substantielle compte tenu des risques de pertes notables d'habitats et d'espaces de nourrissage pour de nombreuses espèces protégées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Or, pour le présent projet, la démarche préalable d'évitement nécessite d'être réinterrogée pour plusieurs taxons (avifaune, chiroptères notamment) en rapport notamment avec le risque d'aversion et donc d'abandon des gîtes occupés par les colonies suspectées d'être présentes à proximité du projet et les incidences potentielles des OLD.

– Les incidences sur les zones humides appellent à être précisées, d'abord du point de vue de la justification de la suffisance des investigations, puis sur les incidences de l'implantation des clôtures et pistes légères sur le secteur le plus au sud pour la ZIP de Montaillé. Le cas échéant, les mesures compensatoires doivent figurer au dossier.

– Le dossier évoque la création d'un séchoir alimenté par la production électrique des parcs photovoltaïques. Le dossier doit être complété de tous les éléments d'analyse relatifs à ce séchoir, celui-ci étant une composante du projet.

Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande :

- ***d'apporter davantage de cohérence dans l'analyse des deux sites par l'utilisation de méthodologies globales comparables ;***

- *de compléter les inventaires afin de disposer des éléments exhaustifs d'appréciation des enjeux relatifs à l'avifaune, aux chiroptères et aux zones humides, potentiellement plus importants que ceux identifiés au dossier ;*
- *de conduire l'analyse des impacts cumulés avec le projet limitrophe situé sur les communes de Rahay et Berfay porté par Valeco, tant du point de vue de la biodiversité, que du paysage ;*
- *le cas échéant, sur la base des enjeux actualisés et de l'analyse du cumul des incidences, réinterroger la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation ;*
- *s'appuyant sur ce qui précède, conduire l'analyse du besoin de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ;*
- *de produire un bilan des gaz à effet de serre du projet contextualisé, sur l'ensemble de son cycle de vie.*

Nantes, le 20 janvier 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président de
séance

Signé

Olivier ROBINET